

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL EUROFLACO

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

**Rubriques n° 2662, 2661-1a, 2663-1a, 2920-1a, 2661-
2b, 1510, 1530-2 de la nomenclature**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 29 octobre 2003 par la société SARL EUROFLACO en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 février 2004 au 5 mars 2004,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2004,
- Vu l'avis des conseils municipaux de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR en date du 25 février 2004, NEUILLY-LES-DIJON en date du 27 février 2004, CRIMOLOIS en date du 16 février 2004, FAUVERNEY en date du 2 mars 2004,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 avril 2004,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 mars 2004,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 31 mars 2004,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 12 février 2004,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 19 mars 2004,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 août 2004
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	6
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
Article 4 - Réservé.....	8
TITRE DEUXIEME	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES	10
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
11.1. - Limitation des consommations d'eau.....	11
11.2. - Réseaux.....	11
11.3. - Points de rejet.....	12
11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	13
Article 12 - EXPLOITATION.....	14
12.1. - Transports internes.....	14
12.2. - Stockages de produits liquides.....	14
12.3. - Consignes spécifiques.....	15
12.4. - Nature des effluents.....	15
Article 13 - TRAITEMENT.....	15
13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E U).....	15
13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P).....	15
13.3. - Eaux des cuvettes de rétention (E C).....	15
13.4. - Eaux résiduaires autres.....	15
Article 14 - VALEURS LIMITES.....	16
14.1. - Consommations :.....	16
14.2. - Rejets :.....	16
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	17
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	17
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	18
17.1 - Conditions générales.....	18
17.2 - Rejets canalisés.....	18
17.4 - Stockages.....	18
Article 18 - Réservé.....	19
Article 19 - NORMES DE REJET (installation de transformation de matière plastique et imprimerie).....	19

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	19
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	20
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	20
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	20
22.1 - Généralités.....	21
22.2 - Niveaux acoustiques admissibles.....	21
22.3 – Emergences.....	21
22.4 - Contrôles périodiques.....	21
22.5 - Enregistrement.....	22
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	22
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	22
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	23
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	23
Article 26 –Réservé	24
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	24
SECURITE.....	24
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	25
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	25
30.1. - Voies et aires de circulation.....	25
30.2. - Installations électriques.....	25
Article 31 - EXPLOITATION.....	26
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	27
32.1. - Détection et alarme.....	27
32.2. - Formation.....	27
32.3. - Consignes.....	28
32.4. - Plan d'intervention.....	28
32.5. - Moyens matériels et humains.....	29
Article 33 - CONTROLES.....	29
Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	30
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	30
IMPACT VISUEL.....	31
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	31
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	31
Articles 37 à 40 -Réservés.....	31
TITRE QUATRIEME.....	31
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	31
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SILOS DE STOCKAGE.....	31
41.1 – Conception.....	31
41.2 – Installation électrique.....	31
41.3 – Propreté.....	32
41.4 - Manutention.....	32
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	33
42.1. - Dispositions générales.....	33
42.2. - Compression d'air.....	33
42.3. – Installation de réfrigération.....	33
Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (bâtiment C).....	34
43.1. – Conception – Aménagement	34
43.2. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	35
43.3 – Interdiction des feux.....	35
43.4. – Aménagement et organisation du stockage (bâtiment C).....	35
43.5. - Accessibilité.....	36
43.6. - Rétention des aires et locaux de travail.....	36
Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMERES.....	37
44.1 – Ventilation.....	37

44.2 – Installations électriques.....	37
44.3 – Propreté.....	37
Article 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR (tours aéroréfrigérantes)	38
TITRE CINQUIEME.....	40
MESURES EXECUTOIRES.....	40
Article 46 - LIMITATIONS.....	41
Article 47 - RECOURS.....	41
Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	41
Article 49 - MODIFICATIONS.....	41
Article 50 - INSPECTION.....	41
Article 51 - DISPONIBILITE.....	41
Article 52 - CHANGEMENT D’EXPLOITANT.....	41
Article 53 - PUBLICITE.....	42
Article 54 - AFFICHAGE.....	42
Article 55 - EXECUTION.....	42

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL EUROFLACO dont le siège social est situé 2 boulevard Jean MOULIN - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer une activité de fabrication de flacons en matières plastiques d'une capacité maximale de production de 143 tonnes/jour dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

◆ Bâtiment de production comprenant :

- l'atelier de soufflage Pehd ou PP
- l'atelier injection PET
- l'atelier soufflage/étirage PET
- le local broyeur et le local granulatrice
- le magasin A stockant des préformés PET, de la matière PET recyclée en silos et des colorants
- le magasin B stockant des préformés PET et des flacons PET (produits intermédiaires)
- les locaux techniques
- le stock de moules
- les locaux maintenance et outillage
- le laboratoire de contrôle qualité

◆ Magasin C : Stockage des produits finis

◆ Bâtiment de stockage des matières premières comprenant :

- le magasin D stockant des flacons
- le magasin E stockant des cartons
- le magasin F stockant des rebuts de fabrication PET
- le magasin G stockant des broyés PE/PP et des emballages

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2662	Silos de stockage de (...) tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	1616 m ³	A
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température. - Production ≥ 10 tonnes/jour	143 t/j	A
2663-1a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) - Volume susceptible d'être stocké ≥ 2000 m ³	42 300 m ³	A
2920-1a	Installations de réfrigération ou de compression : - La puissance absorbée des installations de compression est ≥ 500 kW - La puissance absorbée des installations de réfrigération est ≥ 500 kW	1338 kW 2696 kW	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes...) - Volume supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1822 t 38 354 m ³	D
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) - Supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	1310 m ³	D
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc...) - Supérieure ou égale à 2 tonnes/jour, mais inférieure à 20 tonnes/jour	3 t/j	D
1220	Stockage ou emploi d'oxygène - 3 bouteilles A50 (15 kg) Quantité maximum stockée inférieure à 2 tonnes	45 kg	NC
1412	Stockage ou emploi de gaz inflammables liquéfiés - 82 bouteilles de 13 kg de Propane Quantité maximum stockée inférieure à 6 tonnes	1 t	NC
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène - 3 bouteilles de 8,8 m ³ Quantité maximum stockée inférieure à 1 tonne	2,34 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène - 3 bouteilles de 5 m ³ Quantité maximum stockée inférieure à 1 tonne	18 kg	NC
2910	Installation de combustion Four Seghers Mini Clean - La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	11 kW	NC

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des

prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES

AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent, qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique (eaux vannes), désignées E U ;

- les eaux pluviales non souillées, ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E P. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4 :

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet N°1	rejet des eaux pluviales et d'une partie des eaux de voiries	Rivière la NORGES (via réseau public des pluviales)
Rejet N°2	rejet des eaux pluviales et des eaux usées du local granulatrice	Idem
Rejet N°3	rejet du local technique et des eaux pluviales	Idem
Rejet N°4	rejet des eaux vannes	Station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E P en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet

considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants

sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,

- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E U)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique, et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduelles autres

L'exploitant collecte les eaux résiduelles dans les conditions suivantes :

- Les condensats des compresseurs d'air sont dirigés vers le réseau public des eaux pluviales (sous condition d'absence d'huile),
- Les eaux de déconcentration des tours de refroidissement sont dirigées vers le réseau public des eaux pluviales,
- Les égouttures potentielles de la zone de dépotage des silos de stockage sont collectées au niveau des cuvettes de rétention puis sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau public des eaux pluviales,
- Les égouttures potentielles de la zone de chargement / déchargement des camions sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures via le réseau des eaux pluviales,

- Les eaux provenant du bac de refroidissement des filaments en polyéthylène en sortie de la filière de l'extrudeuse sont dirigées vers le réseau public des eaux pluviales, après filtration (une vanne murale permet de les confiner en cas de problème),

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. – Consommations :

La consommation en eau potable est limitée à 30 000 m³/an.

14.2. - Rejets :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de concentrations

Pour les rejets N°1, 2 et 3 (cf plan) :

- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l
- Matières en suspension ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 80 mg/l

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des eaux rejetées peuvent être prescrits par l'Inspection des Installations

L'exploitant effectuera une campagne annuelle de mesure de la qualité de ces rejets, en aval des dispositifs de traitement des hydrocarbures.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 – Rejets canalisés

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur du point de rejet (m)	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)
Four Seghers	10	14.4
Atelier de soufflage PE/PP	10	11.5
Mezzanine séchage PET	11	7.1

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration

permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 – Réserve

Article 19 – NORMES DE REJET (installation de transformation de matière plastique et imprimerie)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ou plus de 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h..

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 et halogénées étiquetées R40 sont interdites.

c) Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs des conditions d'exploitation aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant réalise, à ses frais, au minimum tous les 3 ans, un contrôle des rejets issus de son établissement (poussières, COV).

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 : limite de propriété Nord	69.7	56.2
Point 2 : limite de propriété Nord-Est	63.1	60.4
Point 3 : limite de propriété Sud-Est	58	54.8
Point 4 : limite de propriété Sud-Ouest	66.7	52.6

22.3 – Emergences

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

22.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées

en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.5 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées

des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Code nomenclature	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage (1)	Mode d'élimination
Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	3 tonnes/an	S.O	Incinération
Mélanges d'huiles et d'eau provenant de fuites des machines	13 05 07*	2 tonnes/an	F	Traitement
Produit de nettoyage, solvant 60 safety clean	16 05 08*	1170 litres/an	S.O	Traitement
Emballages métalliques	15 01 04	2.5 tonnes/an	V	Traitement
Fluides frigorigènes (HCFC R22)	14 06 01*		S.O	Destruction
Déchets de plastiques issus de démarrages	07 02 13	113 tonnes/an	B	Recyclage
Résidus de PEHD ET DE PP broyés		185 tonnes /an	B (semi remorque)	
Préformés et déchets de PET colorés		172 tonnes/an	V + B	
Déchets issus du nettoyage et de l'activité générale	20 01 99	37.5 tonnes/an	B	Centre de tri
Ordures ménagères		6 tonnes/an		
Déchets solides métalliques	12 01 13	10 tonnes/an	Caisses en bois	Recyclage

Huiles hydrauliques de vidange	13 01 10*	7 tonnes/an	F	Valorisation (cimenteries)
Lavettes de nettoyage	15 02 02*	1.75 tonnes/an	Poubelles	Recyclage
Emballages cartons	15 01 01	250 tonnes/an	B	Recyclage
Sacs big-bag, housses	15 01 02	23 tonnes/an	B	Recyclage
Palettes en bois	15 01 03	124 tonnes/an	V	Recyclage
Papiers de bureaux	20 01 01	3.5 tonnes/an	B	Recyclage
Cartouches d'encre	08 03 18	25 kg/an	Armoire	Recyclage

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; S.O = sans objet

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 –Réservé

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que

de

besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

- Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au bâtiment de stockage des produits finis. (bâtiment C)

A compter de 2005, l'exploitant devra mettre en œuvre les préconisations citées dans le rapport de l'étude foudre (réalisée par Séchaud Ingénierie), afin de mettre son site en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,20 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont réglementés:

- Pendant les heures de travail, le personnel posté à l'accueil contrôle les accès au niveau des bâtiments administratifs,
- Durant les week-end, des rondes sont effectuées dans tous les bâtiments,
- Lors des fermetures de l'établissement, la personne logée sur le site effectue des rondes,
- En dehors des heures d'exploitation, les accès sont fermés à clef.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté

ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Pour les zones à atmosphères explosives de type "poussières", la protection des matériels électriques est a minima la suivante, conformément au décret N°2002-1553 du 24 décembre 2002 :

Zones poussières (norme électrique NF C 15-100)	Sources sur le site	Matériel autorisé
20*	Silos de matières plastiques	Matériel de groupe II catégorie 1
	Intérieur des trémies d'extrudeuses	
	Intérieur du cyclone	
22*	Les trémies d'extrudeuse	Matériel de groupe II catégorie 1,2 et 3
	Remplissage des big-bag	
	Local broyeur	

- Zone 20 : Emplacement dans lequel une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment
- Zone 22 : Emplacement dans lequel une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, formation d'une telle atmosphère pendant de courtes périodes.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif

à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements, déjà mis en place à la date de parution du présent arrêté, est constitué au moins des dispositifs de détection et d'alarme suivant : (ces équipements concernent l'entrepôt de produits finis)

- Détecteurs linéaires de type émetteur/ récepteur, placés dans les hauts des stockages,
- Détecteurs optiques de fumée,
- Déclencheurs d'alarme incendie, placés à chaque issue,
- Diffuseurs sonores de forte puissance et lampes à éclats, répartis dans chaque cellule de stockage.

L'exploitant mettra en place, courant 2005, des systèmes de détection et d'alarme couvrant l'ancien bâtiment de production et de stockage. Les équipements suivants seront installés :

- Détecteurs ioniques de fumée, placés en sous-toiture des ateliers de production et des magasins de stockage,
- Détecteurs d'aérosols,
- Détecteurs ioniques de fumée ponctuels, installés dans les locaux de faible surface
- Déclencheurs d'alarme incendie, placés à chaque issue,
- Diffuseurs sonores de forte puissance et lampes à éclats, répartis dans chaque cellule de stockage,
- Report d'alarme dans le logement de gardien.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la

sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont regroupées dans un recueil général de sécurité dont un exemplaire est confié à tous les chefs de poste. Chaque exemplaire doit être aisément accessible par les personnes concernées. Les principes généraux concernent :

- Les modes opératoires pour l'exécution des travaux,
- Les conditions d'utilisation du matériel de protection individuel et collectif,
- Les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- Les consignes générales en cas d'incendie.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- .l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci. *A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.*

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 7 poteaux incendies privés (débit de 180 m³/h sous 4 bars, pris en simultané sur 2 poteaux) répartis sur l'ensemble du site et 2 poteaux incendie publics (1 de 180 m³/h et 1 de 120 m³/h) situés à proximité immédiate du site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

Pendant les heures œuvrées, une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie, est constituée.

Pendant les heures non œuvrées, des rondes de surveillance sont effectuées dans tous les bâtiments afin de prévenir le centre de secours principal de Chevigny-Saint-Sauveur en cas de sinistre.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs et autres dispositifs de sécurité actifs sont vérifiés chaque

année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- Plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- Registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- Rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- Plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- Registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;

- assure le démantèlement des installations abandonnées ;

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 -Réservés

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SILOS DE STOCKAGE

41.1 – Conception

Les silos, ainsi que l'ensemble de leurs structures porteuses doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Les silos sont équipés de dispositifs de protection contre l'explosion dans leur partie supérieure (événements de décharge d'explosion). Les justificatifs concernant leur bon dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

41.2 – Installation électrique

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. »

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

41.3 – Propreté

Les abords des silos doivent être régulièrement nettoyés et débarrassés des poussières recouvrant le sol.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

La quantité de poussières fines accumulées sur les structures et au sol, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

41.4 - Manutention

Les canalisations de transport pneumatique de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux).

Le poste de dépotage des granulés comportera une prise de terre clairement identifiée destinée à relier les véhicules lors de la livraison des granulés.

Le dépotage des granulés se fera à vitesse lente pour éviter la production de

poussières plastiques par abrasion. La continuité des gaines doit être assurée.

Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

42.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

42.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

42.3. – Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (bâtiment C)

43.1. – Conception – Aménagement

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 (à l'exception des en cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et

d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 5,25 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

43.2. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistances non protégées est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

43.3 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

43.4. – Aménagement et organisation du stockage (bâtiment C)

L'installation de stockage est divisée en cellules de 3 000 mètres carrés.

Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

43.5. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

43.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMERES

44.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le broyeur doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux voisins et doit se faire au travers d'un filtre équipé d'un système d'évent. Le filtre doit être entretenu régulièrement, selon une périodicité définie par l'exploitant.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

44.2 – Installations électriques

Les installations de transformations des polymères (broyeur, extrudeuses, cyclone, canalisations de transfert etc...) doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. »

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

44.3 – Propreté

Le bâtiment à l'intérieur duquel se situent le broyeur et les dispositifs d'extraction des broyats sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines, au sol et sur les structures, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles, dans le but d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les stockages temporaires seront limités à l'équivalent d'une journée de production.

Article 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (tours aéroréfrigérantes)

45.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement des systèmes de refroidissement.

Il procédera, à la réalisation de quatre mesure de concentration en légionella par an, dont une mesure durant la période de mai à octobre. Les prélèvements seront réalisés au niveau de chaque système de refroidissement et les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées.

45.2 - Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement des systèmes de refroidissement. Leur remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 45.3 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella après traitement et un mois après le premier prélèvement. Les contrôles mensuels seront renouvelés tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Dans les 2 cas, il en informe la DDASS et la DRIRE dès réception des résultats (inspection des installations classées.)

45.3 – Avant la remise en service des systèmes de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

45.4 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des systèmes de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

45.5 - Pour assurer une bonne maintenance des systèmes de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

45.6 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur les systèmes de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée annuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.7 - L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement des systèmes de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

45.8 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau des systèmes de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

45.9 - Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 46 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 47 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 49 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 50 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 51 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 53 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 54 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 55 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société EUROFLACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société EUROFLACO
- . M. le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

FAIT à DIJON, le 20 octobre 2004

Signé

LE PREFET,